

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2020

AMÉLIORANT LE SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 3470)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS66

présenté par

Mme Brenier, Mme Corneloup, M. Ramadier et M. Viry

ARTICLE 4

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« , sur proposition conjointe du directeur et du président de la commission médicale d'établissement de l'établissement partie et après avis de la commission médicale de groupement, peut décider seul »

les mots :

« et le directeur et le président de la commission médicale d'établissement de l'établissement partie et après avis de la commission médicale de groupement, peuvent décider ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit ici d'empêcher toute décision unilatérale de la part du directeur du groupement hospitalier de territoire, en intégrant à celle-ci le directeur et le président de la commission médicale de l'établissement concerné par la création de poste, toujours après consultation de la commission médicale de groupement. L'objectif est la codécision, comme celle-ci est défendue depuis plusieurs années, afin de « remédicaliser » la gouvernance des hôpitaux.